

# RSC

RSC 2011 p. 188

Inconstitutionnalité de l'article 575 du code de procédure pénale : la partie civile promue par le Conseil constitutionnel

(Cons. const., 23 juill. 2010, n° 2010-15/23 QPC, AJDA 2010. 1553, tribune J.-D. Dreyfus  ; D. 2010. 2686 , note C. Lacroix  ; *ibid.* 2254, obs. J. Pradel )

**Bertrand de Lamy, Professeur à l'Université Toulouse I-Capitole, Centre de Droit Privé (EA 1920)**

A été déclaré contraire à la Constitution l'article 575 du code de procédure pénale, dont l'abrogation est applicable à toutes les instructions auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive à la date de publication de la décision du Conseil  (1). Cet article limite les possibilités de pourvoi en cassation, formé par la partie civile, à l'encontre des arrêts de la chambre de l'instruction. Son alinéa 1 prévoit, en effet, que « la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public » et l'alinéa suivant énumère limitativement les cas où la partie civile peut agir valablement sans cette condition. En l'occurrence, l'auteur de la QPC considérait que « l'interdiction faite à la partie civile de se pourvoir contre un arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction en l'absence de pourvoi du ministère public porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice, au droit à un recours effectif et aux droits de la défense »  (2). Par cette disposition restrictive le législateur avait voulu déjouer d'éventuelles manoeuvres dilatoires des parties privées avec, cependant, un défaut de logique puisque la partie civile peut, tout de même, former appel contre une ordonnance de non lieu et prendre l'initiative d'un pourvoi en cassation dans les cas  (3) énumérés à l'alinéa 2 de l'article 575 du code de procédure pénale. Le Conseil constitutionnel, pour sa part, voit là une restriction excessive causant une inégalité devant la justice: « (...) la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction de l'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense »  (4).

Cette position est remarquable si on se rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à la conventionnalité de l'article 575 du code de procédure pénale, se laissant convaincre par deux arguments avancés par le Gouvernement français qui l'amènent à conclure que « la Cour ne saurait admettre que la partie civile doive disposer d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu, (...) »  (5). Le premier argument consistait à souligner que le procès pénal est déclenché par le ministère public et que si celui-ci, gardien de l'intérêt général et du respect de la loi, considère qu'il n'y a pas lieu à former un pourvoi en cassation, il y a fort à craindre que l'attitude de la partie civile - qui ne dispose que d'une action accessoire - soit abusive et fasse peu de cas de la présomption d'innocence. Le second argument répondait plus directement à la partie civile qui, contrairement, à ce qu'elle invoquait n'était pas totalement privée d'accès au juge puisqu'elle pouvait s'adresser au juge civil. On peut se demander alors quelle raison a poussé le Conseil constitutionnel à aller au-delà de l'arrêt européen ?

En fondant la décision d'inconstitutionnalité sur les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel place le débat, non sur le terrain du droit à un recours effectif, mais sur celui de l'égalité devant la justice. Cette différence d'approche justifie-t-elle celle de solution ? Le Conseil reprend un principe connu selon lequel « si le législateur peut prévoir des règles de procédures différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au

1

respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties » mais il relève, ensuite, que « la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ». Voilà donc une partie qui n'est pas dans une position différente mais qui n'est pas non plus dans une situation identique ! Cette dernière réserve - sans doute destinée à éviter dans l'avenir que les victimes réclament des droits pour discuter les décisions relatives à la liberté du prévenu ou aux aménagements de la peine du condamné - est, cependant, vite oubliée lorsqu'on lit la motivation qui contient une litanie de droits reconnus à la partie civile par le code de procédure pénale<sup>(6)</sup>. Cette énumération sélective sert, finalement, au Conseil à dégager une tendance de la procédure pénale dont il demande l'accentuation par cette décision de censure. Or, il aurait tout aussi bien pu souligner qu'un arrêt de non lieu n'a pas d'autorité au civil et laisse le juge naturel de l'indemnisation libre de sa décision. Il aurait également pu énumérer les prérogatives dont la partie civile est privée, comme s'opposer au déclenchement de l'action publique ou ne pouvoir demander la réouverture de l'information sur charges nouvelles<sup>(7)</sup>, pour rappeler le caractère accessoire et exceptionnel de son action devant le juge pénal qui ne fait pas d'elle une partie comparable au prévenu ni au ministère public.

Le Conseil a donc rendu une décision délibérément orientée, exprimant clairement une politique pénale, et susceptible d'être lourde de conséquences pour l'équilibre de la procédure répressive<sup>(8)</sup>.

#### Mots clés :

**PROCEDURE PENALE** \* Chambre de l'instruction \* Pourvoi en cassation \* Partie civile \* Ordonnance de non-lieu \* Question prioritaire de constitutionnalité

**CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS** \* Contrôle de constitutionnalité \* Question prioritaire de constitutionnalité \* Pourvoi en cassation \* Chambre de l'instruction \* Partie civile

**ACTION CIVILE** \* Recevabilité \* Partie civile \* Pourvoi en cassation \* Chambre de l'instruction \* Question prioritaire de constitutionnalité

**DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX** \* Accès concret et effectif à un tribunal \* Partie civile \* Pourvoi en cassation \* Chambre de l'instruction

(1) Pour une étude de cette disposition : C. Lacroix, L'accès à la chambre criminelle de la cour de cassation par les parties civiles : de la nécessité de modifier l'article 575 du code de procédure pénale, Dr. pénal 2007, étude 2.

(2) V. les positions de la chambre criminelle : 31 mai 2010, n° 09-85.389, arrêt n° 12027, n° 09-87.295, arrêt n° 12028 et 4 juin 2010, n° 09-83.936, arrêt n° 12039.

(3) Crim., 17 sept 2003, Bull. crim. n° 167 : « Attendu que, d'autre part, l'appel formé par la partie civile contre une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction a pour effet de remettre en question devant la chambre de l'instruction le sort de l'action publique ».

(4) Cons. const., 23 juill. 2010, n° 2010-15/23 QPC, cons. 8, AJDA 2010. 1553, tribune J.-D. Dreyfus<sup>(1)</sup> ; D. 2010. 2686<sup>(2)</sup>, note C. Lacroix<sup>(3)</sup> ; *ibid.* 2254, obs. J. Pradel<sup>(4)</sup>.

(5) CEDH, 3 déc. 2002, *Berger c/ France*, § 26, 30 à 39.

(6) Décision préc., cons. 5 à 7 qui cite par exemple le droit de se constituer partie civile, d'accéder à la procédure d'instruction et d'être informée du déroulement de celle-ci, de formuler une demande ou de présenter une requête en annulation d'actes d'instruction, de demander la clôture de la procédure, d'interjeter appel de l'ordonnance déclarant sa constitution irrecevable ainsi que de former appel des ordonnances de non informer, de non lieu et de celles faisant grief à ses intérêts ou de celle par laquelle le juge d'instruction décide de sa compétence, etc.

(7) C. pr. pén., art 190.

(8) Pour une réflexion plus profonde et plus large : Ph. Conte, La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres, RPDP 2009, p 521.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.